

sur le pied de la ration du Roy, à tous les Habitans qui arriveront dans la Colonie, & cependant deux mois du jour de leur arrivée, le tout gratis, & autant de ration qu'il y aura de bouches en chaque famille, afin qu'ils puissent avoir le tems de se bâtir & loger.

Il sera permis aux Habitans de choisir eux mêmes le terrain ou il voudront s'établir, de quel costé, en quelque endroit de l'Isle qu'ils jugeront leur estre le plus avantageux, pourvu qu'il n'ayt point esté concédé à d'autres, & on leur accordera d'ailleurs les autres conditions portées par le Memoire de la Compagnie.

Après deux mois de vivres fournis gratis par la Compagnie, elle en fera fournir aux Habitans la quantité qu'ils en auront besoin pour leur Famille, en payant les Marchandises seches à quarante pour cent, les Boissons, Farines, & Viandes Salées, à soixante aussi pour cent de plus qu'ils n'auront coutés en France, ou dans les autres lieux où ils auront esté achetés.

Il sera permis aux Habitans qui voudront s'embarquer à Quebec, d'emporter avec eux les Vivres & Utensils qu'ils jugeront à propos pour leurs propres besoins, & en cas qu'ils ayent quelque chose à vendre lorsqu'ils seront à l'Isle Saint Jean, ils en donneront la préférence au Magasin de la Compagnie.

Il sera permis à ceux qui voudront se rendre à l'Isle Saint Jean, de se servir de Batteaux, Chaloupes, Barques, Charoys ou autres Bâtimens à eux appartenans, sans estre obligés de se servir des Vaisseaux de la Compagnie: & ils pourront porter dans la Colonie pour leur usage tout ce que bon leur semblera, & pour la facilité de leur Etablissement, le tout à leurs dépens.

Tous Habitans qui arriveront dans la Colonie pour